



Syndicat Mixte  
Rivière Drôme  
& ses affluents

PREFECTURE DE VALENCE  
Date de réception de l'AR: 12/02/2021  
026-252601307-20210203-DEL\_2021\_08-DE

Nombre de membres en exercice : 31  
Nombre de membres présents : 23  
Quorum du vote : 14  
Nombre de membres votants : 20  
Date de convocation : 20/01/2021

**DELIBERATION N°8  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 3 FEVRIER 2021**

**GEMAPI Dignes Carte 2**

L'an deux mil vingt et un, le trois février, à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Allex, sous la présidence de Monsieur Gérard CROZIER.

**Etaient présents :**

**Conseil Départemental :** Mmes Martine CHARMET, Muriel PARET ; M. Jacques LADEGAILLERIE

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme :** Mmes Agnès FOUILLEUX, Hélène PELAEZ-BACHELIER ; MM. Christophe LEMERCIER, Franck MONGE, Jean-Pierre POINT, Jean-Philippe ROCHE, Frédéric TRON

**Communauté des communes du Diois :** Mmes Christine AUGANGE, Dominique VINAY ; MM. Pascal BAUDIN, Jean-Luc DUPAIGNE, Gérard PERDRIX

Autres élus présents : Mme Catherine PELLINI, M. Alain BONNARD

**Communauté de communes du Val de Drôme :** Mme Régine CHALEAT ; MM. Robert ARNAUD, Philippe CHAVE, Gilbert CHAREYRON, Gérard CROZIER, Francis FAYARD, Jean-Marc PEYRET, Cyrille VALLON

**CLE du SAGE Drôme :** M. Pierre LESPETS, Président (invité permanent)

**Etaient excusés :**

**Conseil Départemental :** Mmes Catherine AUTAJON, Patricia BRUNEL-MAILLET

**Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme :** M. Jacques BONNET

**Communauté des communes du Diois :** Mme Anne-Line GUIRONNET

**Communauté de communes du Val de Drôme :** MM. Claude AURIAS, René ESTEOULLE, David GARAYT, Jean SERRET

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONCESSION CNR – CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

Le Président rappelle que le SMRD a participé à la concertation préalable par **délibération du 26 juin 2019**.

Le Président salue ce 9e avenant ainsi que le Schéma Directeur et sa déclinaison en Programmes pluriannuels quinquennaux.

Il dit que l'Autorité Environnementale suggère, dans son avis du 8 juillet 2020, d'« ouvrir le schéma directeur à une alternative **d'effacement de certains seuils, notamment ceux de Livron et de Beaucaire**, à comparer à l'option de restauration et d'équipement envisagée ».

Cet ouvrage sur la rivière Drôme étant également soumis à une problématique sédimentaire, le SMRD demande à être associé aux choix qui seront faits par CNR. Or, même si un renforcement de la participation des collectivités au processus d'élaboration des programmes pluriannuels est annoncé, les modalités d'association des parties intéressées ne sont pas suffisamment développées.

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée la situation actuelle au droit de la confluence entre la Drôme et le Rhône, notamment en matière de gestion d'ouvrages de protection contre les inondations :

**Sur le domaine CNR, à l'aval du seuil CNR :** Au droit de la confluence Drôme/Rhône, le domaine concédé par l'Etat à CNR remonte le long de la Drôme sur un linéaire d'environ 1,7 km. Ce secteur a été aménagé dans les années 60 afin de gérer la confluence et d'éviter l'engrèvement du lit du Rhône par les matériaux issus de la Drôme. Sur ce secteur, les digues, en gestion CNR, sont considérées comme des ouvrages hydrauliques de type barrage et donc hors champs de la compétence GEMAPI. Elles relèvent de **l'article L.221-7 9° 'aménagement hydrauliques concourant à la sécurité civile'**.

- **Sur la Drôme, en amont de la concession CNR** : Le lit du cours d'eau est toujours domanial. Cependant, la gestion des ouvrages de protection contre les inondations est, avec la mise en place de la compétence GEMAPI, de la responsabilité des collectivités au titre de **l'article L.221-7 5° 'défense contre les inondations et contre la mer'**. Sur ce secteur, la Drôme étant endiguée sur les 2 rives, les ouvrages de protection constituent un système d'endiguement à part entière. Depuis 1995, compte tenu des enjeux de la confluence, et avant la mise en place de la GEMAPI, le *Syndicat mixte de conservation et de surveillance des digues de la Drôme Lorient - Le Pouzin* gère la rive gauche tandis que la rive droite, tout comme le reste du bassin versant, est confiée au *Syndicat mixte de la rivière Drôme* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La question posée par le Président est la pertinence de la limite actuelle entre ces deux compétences. Il rappelle que, dans le cadre du classement réglementaire des digues de la Drôme, une Etude de Dangers globale a été réalisée en 2015. Cette étude montre très clairement la forte vulnérabilité des digues pour des crues inférieures à la crue centennale et une cinétique de l'inondation, en cas de rupture d'ouvrage, touchant des enjeux très forts :

- Sur les deux rives, une rupture d'ouvrage aurait des conséquences très fortes sur les populations et les enjeux socio-économiques en place (zones habitées, échangeurs autoroute A7, ZA...)
- Sur la rive gauche, plus spécifiquement, une brèche aurait pour conséquence une inondation, avec des hauteurs d'eau importantes, au droit des ouvrages CNR du barrage de Logis Neuf mettant ces mêmes ouvrages en charge hydraulique côté aval.

Au vu des enjeux évoqués ci-dessus, les deux syndicats en présence n'auront jamais la capacité technique et financière pour sécuriser suffisamment les digues présentes sur le secteur aval de la Drôme et n'ont pas vocation à assurer la préservation des ouvrages CNR du barrage de Logis Neuf. Une extension du domaine concédé CNR apparaîtrait comme une solution pérenne pour le territoire.

Il est ainsi proposé à la fois d'encourager le renouvellement de la concession par la CNR et d'en demander l'extension du périmètre jusqu'au Pont du Commando-Henri-Faure, sur la N7, sur les deux rives de la Drôme.

Cette demande formulée en phase de concertation préalable n'a pas été comprise. Il ne s'agit pas de demander à CNR de prendre la compétence GEMAPI mais bien **d'étendre sa compétence 'aménagement hydrauliques concourant à la sécurité civile' jusqu'à la N7.**

Concernant la compétence GEMAPI elle-même, il est indiqué que CNR ne la sert pas et qu'au contraire, les ouvrages CNR seraient mis à disposition des structures Gémapiennes par conventions (réponse à la recommandation 3 concernant le risque inondation). Le SMRD souhaite être associé à la rédaction de ces conventions et sera vigilant à ce que celles-ci ne conduisent pas à un transfert en responsabilité sur les ouvrages concédés dont il n'a pas la charge.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'UNANIMITE :

- DEMANDE à être associé au processus d'élaboration et d'approbation des Programmes pluriannuels quinquennaux minima lorsque ceux-ci concernent des ouvrages de son périmètre (seuil de Livron par exemple) ;
- DEMANDE que les enjeux actuellement existants à la confluence et le risque encouru par les digues du Rhône, qui dépassent les capacités techniques et financières des Syndicats en présence, soient pris en compte par l'Etat ;
- REFUSE le périmètre de la concession renouvelée en l'état et DEMANDE son extension sur 4 km.
- DEMANDE que le statut des ouvrages de la Drôme à l'aval du seuil CNR soit prolongé en tant que barrage jusqu'à l'aval du Pont du Commando-Henri-Faure sur la N7, sur les deux rives, pour pouvoir intégrer le périmètre de la concession CNR et relever de l'article L.221-7 9° 'aménagement hydrauliques concourant à la sécurité civile' ;
- DEMANDE à ce que la convention, prévue entre CNR et le SMRD, et relative à la compétence GEMAPI, ne conduise pas à un transfert en responsabilité sur les ouvrages concédés dont la structure GEMAPIENNE n'a pas la charge ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMRD,  
Gérard CROZIER

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE  
DROME ET DE SES AFFLUENTS

